



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/43/1001\*

S/20551\*

12 avril 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-troisième session  
Point 15 c) de l'ordre du jour  
ELECTIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS  
DANS LES ORGANES PRINCIPAUX :  
ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-quatrième année

Mémoire du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 5	2
II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE .....	6	3
III. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE .....	7 - 18	3

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

## I. INTRODUCTION

1. Le Greffier de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général, par une lettre datée du 12 décembre 1988, du décès du juge Nagendra Singh (Inde), survenu le 11 décembre 1988 à La Haye. M. Singh siégeait à la Cour depuis le 6 février 1973 et du fait de sa réélection, qui a pris effet le 6 février 1982, son second mandat devait expirer le 5 février 1991. Aux termes de l'Article 14 du Statut de la Cour, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection et il est demandé au Secrétaire général, dans le mois qui suit la vacance, de procéder aux invitations prescrites par l'Article 5, pour la présentation de candidatures. Aux termes de l'Article 14 également, il appartient au Conseil de sécurité de fixer la date des élections.

2. Le Conseil de sécurité a été informé de cette vacance par une note du Secrétaire général (S/20340) et, en application de l'Article 14 du Statut de la Cour, a décidé, par sa résolution 627 (1989) du 9 janvier 1989, que les élections destinées à pourvoir le siège vacant auraient lieu le 18 avril 1989 lors d'une séance du Conseil de sécurité et d'une séance de l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. L'Assemblée générale a également été informée de cette vacance et de la décision du Conseil de sécurité (A/43/248 et Add.1). Comme le suggérait le Secrétaire général, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session, au titre du point 15, une question subsidiaire additionnelle libellée comme suit :

~~"c) Election d'un membre de la Cour internationale de Justice".~~

3. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut de la Cour, le Secrétaire général, dans une communication datée du 9 janvier 1989, a invité les groupes nationaux d'Etats qui sont parties au Statut de la Cour à procéder à la présentation de candidatures de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. Le Secrétaire général a en outre demandé que les candidatures soient communiquées au plus tard le 4 avril 1989. Une liste des candidatures reçues à cette date, accompagnée des curriculum vitae des candidats présentés, sera communiquée dans des documents séparés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Les noms des candidats figureront sur les bulletins de vote qui seront distribués au cours de l'élection.

4. L'Article 15 du Statut dispose que le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur. Ainsi, le mandat du membre élu en remplacement de M. Singh expirera le 5 février 1991.

5. La composition actuelle de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour les élections sont indiquées ci-après.

## II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

6. On trouvera ci-après la composition actuelle de la Cour internationale de Justice :

Président : José María Ruda (Argentine)\*

Vice-Président : Kéba Mbaye (Sénégal)\*

Juges :

- Manfred Lachs (Pologne)\*\*
- Taslim Olawale Elias (Nigéria)\*\*
- Shigeru Oda (Japon)\*\*
- Roberto Ago (Italie)\*\*\*
- Stephen M. Schwebel (Etats-Unis d'Amérique)\*\*\*
- Sir Robert Y. Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)\*
- Mohammed Bedjaoui (Algérie)\*\*\*
- Ni Zhengyu (Chine)\*\*
- Jens Evensen (Norvège)\*\*
- Nikolai K. Tarassov (Union des Républiques socialistes soviétiques)\*\*\*
- Gilbert Guillaume (France)\*
- Mohamed Shahabuddeen (Guyana)\*\*\*

---

\* Mandat expirant le 5 février 1991.

\*\* Mandat expirant le 5 février 1994.

\*\*\* Mandat expirant le 5 février 1997.

## III. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE

7. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

- a) Statut de la Cour, notamment Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14;
- b) Articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- c) Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

8. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale en date du 8 octobre 1948, le Liechtenstein, Nauru, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour mais ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, participeront, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour dans les mêmes conditions que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour pour pourvoir le siège vacant (Art. 8 du Statut).

10. Aux termes de l'Article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité et choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'Article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

11. Est élu le candidat qui a réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (par. 1 de l'Article 10 du Statut).

12. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les Etats Membres, ainsi que les quatre Etats non membres mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, qui sont parties au Statut de la Cour. Ainsi, la majorité absolue à l'Assemblée est de quatre-vingt-deux (82) voix à la date du présent mémorandum, aux fins d'une élection à la Cour.

13. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue; pour les élections à la Cour, il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (par. 2 de l'Article 10 du Statut).

14. Seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront le candidat pour lequel ils désirent voter en inscrivant une croix en regard du nom de ce candidat sur le bulletin de vote. Chaque électeur ne pourra voter que pour un candidat.

15. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra à la même séance jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise (art. 15 du règlement intérieur de l'Assemblée et art. 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil).

16. Ce n'est que lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité requise dans l'un des organes que le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre le nom de ce candidat. Ce dernier ne communiquera ce nom aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque celui-ci aura lui-même choisi un candidat à la majorité requise.

17. Si, après comparaison des noms des candidats ayant obtenu la majorité absolue respectivement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, il apparaît que les résultats ne concordent pas, l'Assemblée et le Conseil procéderont de nouveau,

indépendamment l'un de l'autre, à l'élection d'un candidat en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième séance et, au besoin, d'une troisième. Les résultats des élections dans les deux organes seront à nouveau comparés lorsqu'un candidat aura réuni la majorité absolue dans chaque organe. La procédure ci-dessus se répétera, si nécessaire, jusqu'à ce que le même candidat ait obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

18. Cependant, si après la troisième séance le siège vacant n'est pas pourvu, la procédure spéciale visée à l'Article 12 du Statut de la Cour pourra être appliquée sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité.

-----